

PAROIS VITRÉES – PRESCRIPTION DE VITRAGES DANS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIFIQUES

février 2026

UNION
FRANÇAISE
DES
MIROITIERS



Le FD DTU 39 P5 donne aux maîtres d'œuvre des recommandations permettant de les guider dans le choix des vitrages vis-à-vis des risques de blessures corporelles en fonction de l'exploitation des locaux définie par le maître d'ouvrage. Les préconisations de ce document sont minimales, et ne traitent pas de cas spécifiques sur lequel le professionnel n'a pas la compétence du donneur d'ordres.

Chaque ouvrage vitré doit faire l'objet d'une analyse de risques circonstanciée.

Dans la plupart des cas il est nécessaire de vérifier le maintien, le cumul ou le renforcement des recommandations formulées dans le **FD DTU 39 P5**, soit dans la réglementation, soit dans les différents documents officiels traitant des différentes applications, soit auprès du maître d'ouvrage.

Le FD DTU 39 P5 ne traite pas de cas particuliers.

Certains ouvrages peuvent par leur nature nécessiter de renforcer significativement les recommandations du FD DTU 39 P5 :

- Installations sportives
- Certaines industries
- Hôpitaux
- Établissements psychiatriques
- UMD (Unités pour malades difficiles)
- Établissements pénitentiaires
- Etc.



Le maître d'œuvre, ou à défaut le maître d'ouvrage, doit veiller au respect des obligations réglementaires concernant l'établissement en fonction de sa nature (Type d'ERP). Une analyse des risques doit être établie.

Des produits verriers adaptés peuvent être proposés, en fonction de l'analyse de risques et du comportement attendu des parois vitrées.

Les verres de sécurité sont classés selon la norme NF EN 12600 mais des exigences supplémentaires peuvent être exprimées :

- Résistance à des chocs (et définir un objectif de résultat) ;
- Résistance à des attaques (classement selon NF EN 356) ;
- etc.

Si une exigence requiert des essais supplémentaires, ceux-ci sont facturables.

Une protection complémentaire aux parois vitrées peut être nécessaire.

